DEPANNAGE GARDIENNAGE HADJADJ
Société par actions simplifiée à associée unique
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : Poujeau Lagnet
33290 LE PIAN-MEDOC
392 932 943 RNE RCS BORDEAUX

* * * * *

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux Décisions Ordinaires et Extraordinaires de l'Associée Unique en date du 24 avril 2026

Certifiés conformes
Par La Présidente
La Société C.D.F.R
Représentée par Vincent HADJADJ LEVY

Signé par Vincent HADJADJ LEVY
Le 18 mai 2026

Signed with Universign
doc_1d8x
tx_wrW8vK770W7b

ARTICLE 1 - FORME

La Société DEPANNAGE-GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H) a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX le 12 novembre 1993.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Associée Unique le 8 septembre 2020.

Cette Société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Les dispositions législatives nouvelles concernant les Sociétés par Actions Simplifiée lui seront applicables de plein droit dès leur promulgation, sans qu'il soit besoin de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le dépannage et de gardiennage de véhicules,
- Le transport terrestre de marchandises et de matériaux, le camionnage de toute nature sous toutes ses formes, la consignation, l'affrètement, la manutention, le groupage et l'expédition de toute nature, et d'une façon générale, le commerce de commissaire de transport, voiturier et entreprise similaire,
- La location de véhicules, avec ou sans chauffeur, de remorques et de tous accessoires,
- Le commerce de l'automobile,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

La réalisation de l'objet se fera par tous moyens et notamment par exploitation directe prise en location-gérance, création de sociétés nouvelles, concessions, en participation pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **DEPANNAGE-GARDIENNAGE HADJD (D.G.H).**

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Lieudit Poujeau-Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision collective des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Des agences, succursales ou dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué uniquement des apports en numéraire, savoir :

Par Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY, la somme de 25 000 Francs
Par Monsieur Claude HADJADJ-LEVY, la somme de 12 500 Francs
Par Madame Jacqueline RUFFAST, épouse HADJADJ-LEVY, la somme de 12 500 Francs

Soit au total la somme de cinquante mille Francs (50 000 Francs).

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PIAN MEDOC (33) du 26 décembre 2011, Madame Jacqueline HADJADJ-LEVY a cédé :

- A Madame Florence HADJADJ-LEVY, cent cinq (105) parts sociales de DEUX CENT DIX EUROS (210), de valeur nominale,
- A Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY, dix (10) parts sociales de DEUX CENT DIX EUROS (210), de valeur nominale,
- A Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY, dix (10) parts sociales de DEUX CENT DIX EUROS (210), de valeur nominale,

Sur les cent vingt cinq (125) parts sociales lui appartenant dans le capital social de la société DGH.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €), divisé en CINQ CENTS (500) actions de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés le décide expressément, les associés bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 22.2.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'ensemble des décisions collectives, en dehors des décisions relatives à l'affectation du résultat qui reviennent à l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements de titres».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 13 - AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés. Toutefois, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à toutes personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président doit dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification convoquer l'assemblée générale des associés afin qu'elle se prononce sur l'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de DEUX (2) mois, de faire acquérir les actions par un ou plusieurs associés qui bénéficient d'un droit de préemption sur ces titres ou, à défaut d'exercice du droit de préemption des associés, par un ou plusieurs tiers qui auront préalablement été agréés par l'assemblée générale des associés, soit par la société elle-même.

En effet, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption qu'il peut exercer par notification au Président dans le délai de 15 jours au plus tard suivant la décision de refus d'agrément.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre les associés sur la répartition desdites actions dans le délai de QUINZE (15) jours supplémentaires, lesdites actions sont réparties entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société, avec répartition des restes à plus forte moyenne, et dans les limites de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, la société devra acquérir les actions concernées non préemptées.

Si à l'expiration du délai de DEUX (2) mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si plusieurs associés sont intéressés par le rachat des actions cédées, ils pourront les acquérir, sauf accord entre les intéressés, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions définies ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites, elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession d'actions de la société effectuée en violation de l'article 13 des présents statuts est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et / ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 15 - CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

L'associé personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité prévue à l'article 22.2, l'assemblée agrée la modification ou décide éventuellement l'exclusion de l'associé personne morale dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

L'associé concerné prend part au vote.

En cas d'exclusion, l'intéressé est exclu de la société et ses actions sont rachetées conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;

- Violation des statuts ;

- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société et de ses filiales;

- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ou de ses filiales,

- Mésentente entre associés de nature à créer une inertie au sein de la société,

16.2 L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des actions détenues par les associés présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

16.3 La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres associés ;

- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice,

La décision d'exclusion vaudra obligation de céder.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu sera payé comptant.

L'associé exclu aura droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions.

De même, il sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions.

ARTICLE 17 - PRESIDENT

17.1 Nomination

La société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non associé de la société.

Il peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, dans les conditions légales.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés de la société pour une durée déterminée ou non.

17.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs ou de signature à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de notification aux associés ou à l'associé unique.

17.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulées à l'article 20 des présents statuts.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

17.4 Fin des fonctions de Président - Révocation

Les fonctions du Président cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective statuant à la majorité prévue à l'article 22.2.1 des présents statuts.

Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à une indemnisation en faveur du Président.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président personne physique sera révoqué de plein droit, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise sous tutelle ou en curatelle ou en cas de faillite personnelle du Président.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

18.1 Nomination - Révocation

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la société, et dont les pouvoirs seront limités à une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est nommé par le Président, lequel fixe la durée du mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Exclusion du Directeur Général associé.

18.2. Pouvoirs

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, sauf dispositions particulières convenues lors de sa nomination, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président et notamment :

- En matière de direction administrative et financière ;
- En matière de direction commerciale ;

- En matière de direction des ressources humaines.

Le Président pourra sur simple décision unilatérale préciser, amender, compléter ou annuler les présentes délégations.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, lorsqu'ils existent, exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article L.2312-1 et suivants du Code du Travail auprès du Président ou après de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable et sera portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans les TROIS (3) mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur cette convention, sur lequel la collectivité des associés statue lors de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux Comptes.

Elles sont soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant et son mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.
Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues aux articles L223-35 et L823-1 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Agrément d'un nouvel associé ;
- Nomination du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Transfert du siège social en tout endroit,
- Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ;
- Transformation de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Dissolution, liquidation de la société ;
- Toute décision augmentant les engagements des associés ;
- D'une façon générale, toute modification des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

22.2 Majorité

22.2.1 Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner au Président les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;

- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices;
- d'examiner les conventions réglementées ;
- de nommer et révoquer le Président, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées à l'article 22.2.2 des présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des actions.

22.2.2 Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, agrément des cessions et transmissions des actions.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social en tout endroit,
- le changement de la nationalité de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la décision d'approbation d'un changement de contrôle d'une société associée ;
- la décision d'exclusion d'un associé ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des actions ;
- la création, la modification, la suppression de catégories d'actions particulières ;
- la création de nouvelles actions d'industrie ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs société(s) constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements,
- toutes décisions portant agrément des cessions, transmissions des actions.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent un nombre minimal des actions :

- sur première convocation, un quart des actions ;
- sur seconde convocation, un cinquième des actions.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des actions détenues par les associés présents ou représentés.

22.2.3 Par dérogation,

- Doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :

- Toutes décisions de nature à augmenter les engagements des associés ;
- Modifications de la clause statutaire d'agrément ;
- Modifications de la clause statutaire d'exclusion ;
- Modifications de la clause statutaire de changement de contrôle d'une société associée.

22.3. Modalités de consultation des associés

22.3.1 Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :
- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

22.3.2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de dix (10) pour cent des actions composant le capital social, ou par le commissaire aux comptes, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

22.3.3 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande.

Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

22.3.4 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

22.3.5 Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

22.3.6 Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

22.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Pour les délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles, le Président établit également un procès-verbal portant les informations mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, dans les meilleurs délais, le date, le signe.

Il en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations.

Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit aux Commissaires aux Comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société.

Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels.

Les Commissaires aux Comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société par Actions Simplifiée en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts à l'article 22.2.2 et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 30 - CONFIDENTIALITE

Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celui-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.